



## Arrêt

**n° 114 447 du 26 novembre 2013  
dans l'affaire X / III**

**En cause :** 1. X  
2. X  
**en leurs noms propres et en leur qualité de représentants légaux de leurs  
enfants mineurs :**  
3. X  
4. X  
5. X  
6. X

**Ayant élu domicile :** X

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration  
sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 mai 2013 par X, X, en leurs noms propres et en leur qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs, X, X X, X, qui déclarent être de nationalité serbe et qui demandent la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 [...], prise par la partie adverse en date du 13 mars 2013 et notifiée aux requérants en date du 8 avril 2013 [...] ainsi que l'ordre de quitter le territoire [...] notifié le même jour* » (annexe 13).

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 juin 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 103 953 du 30 mai 2013 ordonnant la suspension en extrême urgence de l'exécution des actes attaqués.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu l'ordonnance du 12 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. DE MATTEIS loco Me Hilde VAN VRECKOM, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me B. PIERARD loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

## APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 28 mars 2011, les requérants introduisent une demande d'asile. Cette procédure se clôture le 31 janvier 2012 par un arrêt rendu par le Conseil de ceans.

1.2. Le 17 février 2012, les requérants introduisent une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 13 mars 2013, la partie défenderesse prend à l'encontre des requérants une décision d'irrecevabilité de cette demande qui leur sera notifiée le 8 avril 2013. Cette décision d'irrecevabilité constitue le premier acte querellé et est libellée comme suit :

#### MOTIF:

**Article 9ter §3 – 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15/12/1980), comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1<sup>er</sup>, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.**

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 11.03.2013 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que manifestement l'intéressée n'est pas atteinte par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique. Les maladies décrites ne requièrent pas de mesures urgentes sans lesquelles ces maladies constitueraient un risque vital immédiat.

Afin de déterminer si l'affection de l'intéressée peut comporter un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne, il est à noter que même s'il n'y a que très peu, voire pas de possibilités de traitement, ce qui peut entraîner une dégradation considérable de l'état de santé de l'intéressée et d'engager son pronostic vital à court ou moyen terme, l'article 3 de la CEDH n'est pas violé si l'état de santé actuel de la requérante n'est pas aussi périlleux pour la vie (CEDH,

20 décembre 2011, Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique, §§ 81-85 ; CEDH, Décision, 24 mai 2012 E.O. c. Italie, n° 34724/10, §§, 34-38 ; CEDH, Grande Chambre, 27 mai 2008, N. c. Royaume-Uni, § 42)<sup>1</sup>

De ce fait, pour pouvoir parler d'un traitement inhumain et dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 9 ter de la LLE, il n'est pas seulement déterminant qu'aucun traitement n'est disponible dans le pays d'origine, toutefois, l'on doit également se trouver en présence d'un état de santé critique ou un pronostic vital qui peut être engagé à court terme, de sorte que la constatation du défaut évident et manifeste d'un tel risque actuel et grave pour la santé suffit largement à exclure la condition d'application de l'article 9 §1 et de l'article 3 de la CEDH.

Les constatations dans l'avis médical révèlent actuellement donc un défaut manifeste d'un stade avancé, critique, voire terminal ou vital de l'affection dont est atteinte l'intéressée, de sorte que cet élément en soi permet de conclure de manière convaincante que l'intéressée peut être exclue du champ d'application de l'article 3 de la CEDH et par conséquent aussi du champ d'application de l'article 9 ter de la loi sur les étrangers.

Dès lors, il ressort du certificat médical type<sup>2</sup> fourni que l'intéressée n'est manifestement pas atteinte d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne. En outre, soulignons que la CEDH estime que les violations de l'art. 2 (droit à la vie) et de l'art. 3 de la CEDH sont indissociables. En effet, s'il est impossible de constater des traitements inhumains ou dégradants, une éventuelle violation du droit à la vie ou à l'intégrité physique n'est pas examinée en raison de cette interdépendance, vu le raisonnement que la CEDH applique systématiquement à ces articles (CEDH, 20 décembre 2011, Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique, § 86 ; CEDH, 2 mai 1997, D. c. Royaume-Uni, §§ 58-59 ; CEDH, Décision, 29 juin 2004, Salkic e.a. c. Royaume-Uni ; CEDH, Décision, 7 juin 2011, Anam c. Royaume-Uni).

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

L'irrecevabilité de la présente demande est constatée sans préjudice du respect des autres conditions de recevabilité prévues à l'Article 9ter §3.

1.3. Est annexé à la requête un ordre de quitter le territoire (annexe 13 du 13 mars 2013) qui est également attaqué et qui est libellé comme suit :

*« (...) il est enjoint à la nommée (...) de quitter le territoire de la Belgique ainsi que le territoire des Etats suivants (...) au plus tard dans les 30 jours de la notification. En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée (...) O2° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :*

*- L'intéressé n'est pas autorisée au séjour : demande 9ter refusée le 13.03.2013 »*

1.4. Le 16 mai 2013, les requérants sont arrêtés et la partie défenderesse prend à leur rencontre deux ordres de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement, décisions notifiées le même jour. Ces actes visent l'ensemble des requérants.

1.5. Le 28 mai 2013, les requérants introduisent une demande tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence de ces derniers actes ainsi qu'une demande de mesures provisoires d'extrême urgence tendant à la suspension de la décision d'irrecevabilité de la demande de régularisation fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, par activation de la demande de suspension et annulation ordinaire que les requérants avaient introduite le 8 mai 2013.

1.6. Par arrêt n°103.953 du 30 mai 2013 prononcé dans le cadre de l'extrême urgence, a été ordonnée la suspension de l'exécution :

- de la « *décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter, prise le 13 mars 2013 ainsi que des ordres de quitter le territoire du 8 avril 2013 et qui en sont le corollaire* »
- « *des ordres de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue de son éloignement, datés du 16 mai 2013* ».

## **2. Procédure et questions préalables**

### **2.1. Intérêt au recours quant à l'ordre de quitter le territoire (annexe 13 du 13 mars 2013)**

La partie requérante n'a plus intérêt à critiquer l'ordre de quitter le territoire qui assortit la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 (annexe 13 du 13 mars 2013). En effet, elle a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire postérieur (ordre de quitter le territoire, avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement - annexe 13septies) du 16 mai 2013 dont elle a obtenu, en extrême urgence, la suspension après quoi toutefois, elle n'a pas demandé l'annulation de l'acte suspendu avec pour conséquence qu'il a été jugé par arrêt n°110 591 du 25 septembre 2013 qu'il y avait lieu de lever cette suspension, de sorte que l'ordre de quitter le territoire en question est exécutable en telle manière que l'annulation d'un ordre de quitter le territoire antérieur ne pourrait présenter un intérêt quelconque pour la partie requérante. La demande d'annulation de cet acte est donc *hic et nunc* irrecevable.

### **2.2. Exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse.**

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours. A cet égard, elle soutient que « *L'acte pris sur le fondement légal précité consiste dès lors en la décision finale d'irrecevabilité pour laquelle, selon les termes de la loi, la partie adverse ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation, étant liée par l'avis préparatoire de son médecin fonctionnaire, qui apparaît dès lors comme un acte interlocutoire, susceptible à lui seul de causer grief à son destinataire* ». Elle fait valoir que l'avis de son médecin fonctionnaire n'a pas été attaqué en l'espèce. Elle considère que « *l'annulation éventuelle de l'acte attaqué est dépourvue d'intérêt, eu égard à la compétence liée dans le chef de la partie adverse* ». Elle cite pour soutenir sa position un arrêt du Conseil d'Etat agissant en cassation administrative n° 223.806 du 11 juin 2013.

Le Conseil estime que dans la mesure où l'avis donné par le médecin conseil de l'Etat belge dans le cas visé à l'article 9ter, § 3, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, rend irrecevable la demande d'autorisation de séjour fondée sur cet article, sans que la partie défenderesse puisse exercer un quelconque pouvoir d'appréciation quant à ce, il y a lieu de considérer que cet « avis » est indissociablement lié à la décision d'irrecevabilité ainsi prise, dont il constitue le fondement indispensable et déterminant. Il découle de ce

qui précède qu'un recours qui, comme en l'espèce, est formellement dirigé contre une décision d'irrecevabilité à laquelle est joint un tel avis et, dont la motivation renvoie explicitement à celui-ci, mais dont certains moyens visent clairement ce dernier, doit être considéré comme étant également dirigé contre cet avis.

Dès lors, l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être retenue.

### 2.3.

Il résulte de la lecture conjointe de ce qui a été exposé aux points 1.6. et 2.1. ci-dessus que le Conseil ne doit plus statuer à présent que sur la demande d'annulation de la décision du 13 mars 2013 d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

## 3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de « *[la] violation du principe de bonne administration, en ce que celui-ci implique de prendre en considération l'ensemble des éléments qui lui sont soumis et de préparer avec soin ses décisions ; [la] violation des articles 2 et 3 de la loi du [19 juillet 1991] relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [l'] erreur manifestation d'appréciation et d'interprétation ; [la] violation de l'article 9ter et 62 de la loi du [15 décembre 1980] ; [et la] violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales* » (requête en suspension et en annulation, page 4).

3.2. Entre autres considérations, la partie requérante fait valoir, au titre de violation de l'article 3 de la CEDH, que « *si la torture et les traitements inhumains ou dégradants requièrent un certain seuil de gravité, il ne peut être considéré qu'à défaut de risque vital, de menaces directes pour la vie ou d'état de santé critique, un traitement ne pourrait atteindre ledit seuil de gravité et être considéré comme inhumain* ». Elle rappelle ensuite la jurisprudence *Pretty c./ R.U.* de la Cour européenne des droits de l'Homme et précise qu'en l'espèce « *l'arrêt du traitement de la requérante provoquerait sans conteste un risque de graves souffrances physiques qui ne peuvent être justifiées* ». Elle considère que le raisonnement de la partie défenderesse selon lequel « *l'article 3 CEDH n'est pas violé si l'état de santé actuel de la requérante n'est pas aussi périlleux (...)* » est « *obscur* » et souligne que « *la jurisprudence européenne dans le domaine de l'art.3 CEDH n'a jamais requis un état de santé périlleux* » et qu'en « *tout état de cause, il ne peut être (sic) que l'état de santé n'est pas critique et que son pronostic vital n'est pas en cause* ». La partie requérante estime également que les arguments relatifs aux conséquences néfastes d'un retour de la requérante reprise sous 2 ci-dessus (et ci-après dénommée le cas échéant « la requérante ») dans son pays d'origine n'ont pas été rencontrés par la partie défenderesse, que le raisonnement de la partie défenderesse « *qui consiste à assimiler les articles 2 et 3 de la CEDH à celles visées par l'art. 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ne tient pas* » étant donné que « *un risque réel pour la vie du requérant ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain et dégradant suffit* » et qu'exiger un « *risque vital immédiat* » fait que la partie défenderesse ajoute des conditions qui ne sont pas prévues par la loi.

## 4. Discussion.

4.1. Le Conseil estime que dans la mesure où l'avis donné par le médecin conseil de l'Etat belge dans le cas visé à l'article 9ter, § 3, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, rend irrecevable la demande d'autorisation de séjour fondée sur cet article, sans que la partie défenderesse puisse exercer un quelconque pouvoir d'appréciation quant à ce, il y a lieu de considérer que cet avis est indissociablement lié à la décision d'irrecevabilité ainsi prise, dont il constitue le fondement indispensable et déterminant. Par ailleurs, au vu du libellé de l'article 9 ter § 3, 4° de la loi du 15 décembre 1980, la compétence du constat d'absence manifeste de correspondance entre la maladie évoquée et celles visées par l'article 9ter § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 revient au seul fonctionnaire médecin ou médecin désigné par le ministre ou son délégué. Le Conseil ne peut donc avoir égard à ce sujet qu'à la motivation figurant dans l'avis de ce dernier.

4.2. L'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante

: voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218). CCE 127 688 et 127 699 - Page 9

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

4.3. Le Conseil observe que la modification législative de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi précitée du 15 décembre 1980 a permis, par l'adoption de l'article 9ter, la transposition de l'article 15 de la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts.

Il n'en demeure pas moins que, en adoptant le libellé de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, le législateur a entendu astreindre la partie défenderesse à un contrôle des pathologies alléguées qui s'avère plus étendu que celui découlant de la jurisprudence invoquée par la partie défenderesse. Ainsi, plutôt que de se référer purement et simplement à l'article 3 de la CEDH pour délimiter le contrôle auquel la partie défenderesse est tenue, le législateur a prévu diverses hypothèses spécifiques.

Cette disposition précise, en son alinéa 1er, que :

« L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué. »

La lecture de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 révèle en effet trois types de maladies qui doivent conduire à l'octroi d'un titre de séjour sur la base de cette disposition lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays de résidence, à savoir :

- celles qui entraînent un risque réel pour la vie ;
- celles qui entraînent un risque réel pour l'intégrité physique ;
- celles qui entraînent un risque réel de traitement inhumain ou dégradant.

Il s'ensuit que le texte même de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne permet pas une interprétation qui conduirait à l'exigence systématique d'un risque « pour la vie » du demandeur.

De même, dans la mesure où le Législateur a clairement exprimé que le contrôle de la partie défenderesse devait s'exercer à l'égard de ces trois types de maladie, il ne saurait être valablement considéré que le résultat négatif de ce contrôle par le médecin conseil de la partie défenderesse dans le cadre de la première occurrence (risque vital) permet de conclure, de plano, que le contrôle doit être tenu, conséquemment, pour négatif à l'égard de la deuxième et troisième occurrence.

4.4. En l'espèce, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif que la partie requérante a, lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, déposé un certificat médical type, tel qu'exigé par l'article susvisé. Ce certificat médical, établi par un médecin traitant, indique, au titre d'historique médical, que la requérante souffre d'un état post-traumatique depuis 20 ans, au titre de diagnostic, qu'elle souffre d'un état dépressif et, au titre des conséquences et complications éventuelles, que l'état de la requérante pourrait tendre vers la psychose. Le Conseil constate ensuite que la partie défenderesse dans la décision litigieuse mentionne l'avis médical du médecin de l'Office des Etrangers. Ce dernier, dans cet avis rendu sur pied de l'article 9ter §3, 4° de la loi du 15 décembre 1980, constate que la pathologie alléguée est « *un syndrome dépressif suite à un PTSD dont l'origine remonte à 20 ans (rapport Dr [R.])* » et estime que « *il n'est pas possible de conclure à un stade mettant la vie en péril car la date de début de la symptomatologie dépasse ce qui est admis, c'est-à-dire une résolution des problèmes psychiques en 6 mois à 2 ans. (...) Cette pathologie n'a pas fait l'objet de testing, elle n'est pas non plus accompagnée d'un rapport de spécialiste ; cet argument pathologique n'est ni explicité ni étayé par un quelconque commencement de preuve, en sorte qu'en l'état, il relève de la pure hypothèse* ».

Le Conseil note que le médecin de la partie défenderesse, dans son avis, ne se prononce que sur la mise en péril de la vie de la requérante sans examiner si en l'absence de traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays de résidence, la maladie de la partie requérante, fut-elle sans risque pour sa vie, ne pourrait entraîner un risque de traitement inhumain et dégradant ou une menace pour son intégrité physique.

Le Conseil estime dès lors que la motivation de la décision attaquée, fondée sur cet avis incomplet du médecin-conseil, est inadéquate et insuffisante au regard de l'article 9ter, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît par conséquent la portée de cette disposition. Ce faisant, la partie défenderesse ne démontre pas qu'elle a procédé à un examen *in concreto* des circonstances de la cause dans le cadre de la sphère de contrôle auquel elle était astreinte. Le caractère laconique de la motivation querellée ne permet pas à la partie requérante de saisir les raisons pour lesquelles la demande d'autorisation de séjour en cause a été déclarée irrecevable dans la mesure où, à la lumière de la jurisprudence invoquée, il ne peut être tenu pour acquis qu'il découle *de plano* de l'absence de risque vital qu'il ne saurait y avoir de risque de traitement inhumain et dégradant ou d'atteinte à l'intégrité physique de l'intéressée.

4.5.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient en synthèse, pour ce qui concerne la problématique directement envisagée dans le présent arrêt, qu'il convient, pour se prononcer sur la gravité de la maladie au sens de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, de se référer à l'enseignement de la Cour EDH en matière d'article 3 de la CEDH et que la situation médicale de la requérante ne rentrerait pas dans le cadre ainsi défini. Elle fait également valoir le fait que le fonctionnaire médecin remet en cause « *la réalité même de la pathologie à l'heure actuelle* » et qu'il a donc pu valablement conclure à l'absence manifeste de maladie telle que visée par l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 (note d'observations, p 12).

4.5.2. L'argumentation ainsi développée par la partie défenderesse n'est pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

4.5.3. En effet, comme précisé plus haut, en adoptant le libellé de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, le Législateur a entendu astreindre la partie défenderesse à un contrôle des pathologies alléguées qui s'avère plus étendu que celui découlant de la jurisprudence invoquée par la partie défenderesse. Ainsi, plutôt que de se référer purement et simplement à l'article 3 de la CEDH pour délimiter le contrôle auquel la partie défenderesse est tenue, le Législateur a prévu diverses hypothèses spécifiques. La lecture du paragraphe 1er de l'article 9ter révèle en effet trois types de maladies qui doivent conduire à l'octroi d'un titre de séjour sur la base de cette disposition lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays de résidence.

4.5.4. Par ailleurs, s'agissant de l'affirmation selon laquelle le fonctionnaire médecin remet en cause « *la réalité même de la pathologie à l'heure actuelle* » et qu'il a donc pu valablement conclure à l'absence manifeste de maladie telle que visée par l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, il convient de relever que l'avis du médecin fonctionnaire ne conclut pas clairement à l'absence de pathologie actuelle. Le médecin fonctionnaire relève l'existence d'« *un état dépressif suite à un PTSD dont l'origine remonte à 20 ans* » selon le certificat médical produit par la requérante et expose qu'il « *n'est pas possible de conclure à un stade mettant la vie en péril car la date de début de la symptomatologie dépasse ce qui est admis, c'est-à-dire une résolution des problèmes psychiques en 6 mois à 2 ans* » mais force est de constater, outre le caractère peu clair de ces propos, que le médecin fonctionnaire semble ne pas contester qu'à la date du 3 février 2012 (date du certificat médical produit par la requérante), l'intéressée souffrait bien du syndrome dépressif constaté à ce moment par un de ses Confrères mais uniquement qu'il ne pouvait représenter un risque pour la vie de l'intéressée, ce qui laisse persister la problématique évoquée ci-dessus au point 4.4. La considération suivante du médecin fonctionnaire relative à l'absence de *testing* ou de rapport de spécialiste est par ailleurs contestée par la partie requérante en page 7 de sa requête qui voit en ce constat l'exigence de production de documents non prévus par l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 de sorte qu'il ne peut être considéré que la partie requérante a acquiescé à ce motif de l'avis du médecin fonctionnaire. Il n'apparaît donc pas clairement de l'avis du médecin fonctionnaire qu'il considère que la requérante n'est pas ou plus malade, de sorte que les griefs examinés ci-dessus demeurent pertinents.

4.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ainsi pris est fondé et il n'y a pas lieu de synthétiser et d'examiner les autres aspects dudit moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 13 mars 2013, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S. DANDOY,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

G. PINTIAUX